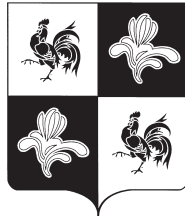


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



17 mai 2019

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions
pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement,
l'équipement, l'extension et l'ameublement
de certains centres, services, maisons, organismes
ou initiatives d'habitations protégées
relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Commentaire des articles.....	4
3. Projet de décret	5
4. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	6
5. Annexe 2 : Avant-projet de décret	8
6. Annexe 3 : Comité de concertation intra-francophone relatif aux accords dits de la « Sainte-Émilie »	9
7. Annexe 4 : Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension de genre	10
8. Annexe 5 : Rapport d'évaluation de l'impact sur la situation des personnes handicapées	11

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les services pour les missions d'aide, d'une part aux victimes et à leurs proches et, d'autre part, aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches ainsi que les services Espaces-Rencontres ne dépendent plus de la Commission communautaire française et ont été transférés à la Communauté française en date du 4 avril 2014. Il y a donc lieu de supprimer ces matières du décret de la Commission communautaire française du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé.

Suite au nouveau décret de 2007 de la Commission communautaire française, entré en vigueur en 2009, relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées, les besoins des services d'accueil de jour pour personnes âgées (SAJP) ont évolué. Ces derniers souhaiteraient avoir recours aux demandes de subventions en infrastructures de la Commission communautaire française.

La Commission communautaire française agréée cinq ASBL pour six services d'accueil de jour pour personnes âgées (SAJP). Ces services occupent chacun 4 à 5 ETP, des stagiaires et des bénévoles. La capacité d'un tel service est de minimum quinze personnes et maximum quarante personnes accueillies simultanément (voir article 159 de l'arrêté 2008/1561). Les locaux doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite (voir article 161, § 2, de l'arrêté 2008/1561).

Il leur serait donc indispensable de bénéficier des subventions en infrastructures afin de permettre leur accès à la propriété et par là de pérenniser leurs activités.

Enfin, d'autres modifications doivent être apportées au présent décret afin que la législation soit applicable aux institutions qui ont fait le choix de la Commission communautaire française suite à la sixième réforme de l'État (cf. Titre *Vbis* du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé, tel que modifié).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Article 2

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

Article 3

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

À l'article 2 du décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé, modifié par le décret du 20 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « aux services d'accueil de jour pour personnes âgées » sont insérés entre les mots « aux centres de planning familial » et « aux centres d'action sociale globale ».
- 2° les mots « aux structures psycho-socio-thérapeutiques mixtes » sont insérés entre les mots « aux organismes de coordination » « et aux initiatives d'habitations protégées ».
- 3° les mots « aux services pour les missions d'aide, d'une part, aux victimes et à leurs proches et, d'autre part, aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches » sont abrogés.
- 4° les mots « aux services Espaces-Rencontres » sont abrogés.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2019.

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

Le Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme,

Rudi VERVOORT

La Membre du Collège chargée de la Santé,

Cécile JODOGNE

Le Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle,

Didier GOSUIN

La Membre du Collège chargée de l'Action sociale et de la Famille,

Céline FREMAULT

ANNEXE 1

AVIS N° 65.544/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 3 AVRIL 2019

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé, le 26 février 2019, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Dès lors que l'avant-projet concerne l'aide aux personnes en Communauté française, son auteur est tenu de respecter la formalité obligatoire organisée par les articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la concertation intra francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières » (ci-après : l'accord de coopération-cadre).

Il ressort du dossier soumis à la section de législation que l'organe de concertation créé sur la base de ces dispositions de l'accord de coopération-cadre, qui a en l'espèce été saisi conformément à la procédure d'urgence prévue par les articles 14 et 15 de l'accord de coopération-cadre, a décidé, le 11 février 2019, de ne pas rendre d'avis sur l'avant-projet.

Aux termes de l'article 12, § 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Il ne ressort pas du dossier soumis à la section de législation que l'avant-projet a été transmis au comité ministériel en vertu de l'article 12, § 1^{er}, et que, dès lors, la suite de la procédure prévue par l'article 15, § 2, a pu être respectée. L'auteur de l'avant-projet vérifiera que cette formalité a été correctement accomplie.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Dispositif

Article 2

1. L'article 2 de l'avant projet tend à modifier l'article 2 du décret du 13 mai 2004 « relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'action sociale, de la famille et de la santé ».

L'avant-projet sera complété afin d'indiquer l'historique des modifications antérieures de cette disposition (1), à savoir le décret du 20 décembre 2007.

2. Afin de garantir l'insertion harmonieuse du texte en projet, il convient, au 2^o, *in fine*, d'écrire « et aux initiatives d'habitations protégées ».

Article 3

L'article 3 délègue au Collège la détermination de la date d'entrée en vigueur de l'avant-projet.

Afin d'éviter que le Collège puisse tenir indéfiniment en suspens l'entrée en vigueur du décret, il convient de déterminer une date à partir de laquelle le décret

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

(1) *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

entrera en vigueur si le Collège n'est pas intervenu entre temps ⁽²⁾ ⁽³⁾.

La chambre était composée de

Madame	M. BAGUET,	président de chambre,
Monsieur	B. BLERO,	
Madame	W. VOGEL,	conseillers d'État,
Messieurs	S. VAN DROOGHENBROECK, J. ENGLEBERT	assesseurs,
	C.-H. VAN HOVE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J.-B. LEVAUX,
auditeur.

Le Greffier,

La Présidente,

C.-H. VAN HOVE

M. BAGUET

(2) *Ibidem*, recommandations n^{os} 154.1 à 154.1.2 et formule F 4-5-2-1.

(3) Voir ainsi l'avis n° 58.106/2 donné le 30 septembre 2015 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 28 avril 2016 « modifiant le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle », Doc. parl., Ass. Comm. comm. fr., 2015-2016, n° 48/1, pp. 19 à 25, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58106.pdf> et l'avis n° 60.272/4 donné le 16 novembre 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 27 avril 2017 « modifiant le décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil », Doc. parl., Ass. Comm. comm. fr., 2016-2017, n° 78/1, pp. 10 à 13, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60272.pdf>.

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions
pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement,
l'équipement, l'extension et l'ameublement
de certains centres, services, maisons, organismes
ou initiatives d'habitations protégées
relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition des Membres du Collège chargés de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

Les Membres du Collège ayant l'Action sociale, la Famille et la Santé dans leurs attributions sont chargés de présenter à l'Assemblée le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Article 2

À l'article 2 du décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « aux services d'accueil de jour pour personnes âgées » sont insérés entre les mots « aux centres de planning familial » et « aux centres d'action sociale globale ».

2° les mots « aux structures psycho-socio-thérapeutiques mixtes » sont insérés entre les mots « aux organismes de coordination » et « aux initiatives d'habitations protégées ».

3° les mots « aux services pour les missions d'aide, d'une part, aux victimes et à leurs proches et, d'autre part, aux inculpés et condamnés en liberté, aux ex-détenus et à leurs proches » sont abrogés.

4° les mots « aux services Espaces-Rencontres » sont abrogés.

Article 3

Le Collège détermine l'entrée en vigueur du présent décret.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2019.

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme,

Rudi VERVOORT

La Membre du Collège chargée de la Santé,

Cécile JODOGNE

Le Membre du Collège chargé de la Formation professionnelle,

Didier GOSUIN

La Membre du Collège chargée de l'Action sociale et de la Famille,

Céline FREMAULT

ANNEXE 3

COMITE DE CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE RELATIF AUX ACCORDS DITS DE LA « SAINTE-EMILIE »

instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, Chapitre IV, Section 2.

Madame, Monsieur le.a Président.e du Comité Ministériel,
Mesdames, Messieurs les membres du Comité Ministériel,

Concerne : Décision relative à la volonté du Comité d'émettre une recommandation ou un avis tels que visés aux articles 13, alinéa 2, ou 15, alinéa 2, de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014.

Le 11 février 2019, le Comité de concertation a décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations concernant le texte ci-dessous introduit le 30 janvier 2019 par le Gouvernement francophone bruxellois selon la procédure urgente visée aux articles 14 et 15 de l'Accord de coopération-cadre. En conséquence, les textes suivants ne nécessitent pas d'avis de la part du Comité :

Avant-projet du décret 2018/825 du Collège de la Commission communautaire française modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé

Avant-Projet d'arrêté 2018/826 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du 14 avril 2005 portant application du décret relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé

Fait à Bruxelles, le 11 février 2019



Jean-Laurent Gillain

Président du Comité a.i *

* En vertu de l'article 32 du ROI, à titre transitoire, l'administration assure la présidence du Comité jusqu'à la désignation du Président et des vice-Présidents conformément à l'article 3 du ROI.

ANNEXE 4

Rapport d'évaluation de l'impact sur la dimension de genre

établi le 29 novembre 2018 en application de l'article 3, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française

Objet : « Avant-projet de décret 2018/825 du Collège de la Commission communautaire française modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé »

L'article 3, alinéa 1^{er}, 2°, du décret du 21 juin 2013 précité stipule que « pour chaque projet d'acte législatif ou réglementaire, chaque Membre du Collège établit un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes ».

Le présent avant-projet n'a pas d'impact sur la situation respective des femmes et des hommes.

La Membre du Collège, chargée de l'Action sociale et de la Famille,

Céline FREMAULT

La Membre du Collège, chargée de la Santé,

Cécile JODOGNE

ANNEXE 5

Rapport d'évaluation de l'impact sur la situation des personnes handicapées

**établi le 29 novembre 2018 en vertu de l'article 4, § 3,
du décret du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap
dans les lignes politiques de la Commission communautaire française**

Objet : Avant-projet de décret 2018/825 du Collège de la Commission communautaire française modifiant le décret du 13 mai 2004 relatif aux subventions pour l'achat, la construction, la rénovation, l'aménagement, l'équipement, l'extension et l'ameublement de certains centres, services, maisons, organismes ou initiatives d'habitations protégées relevant de la politique de l'Action sociale, de la Famille et de la Santé

L'article 4, § 3, du décret du 15 décembre 2016 précité stipule que chaque membre du Collège évalue tout projet d'acte réglementaire de ses compétences au regard du principe de *handistreaming*.

Le présent avant-projet n'a pas d'impact sur la dimension du handicap.

La Membre du Collège, chargée de l'Action sociale et de la Famille,

Céline FREMAULT

La Membre du Collège, chargée de la Santé,

Cécile JODOGNE

